

DEPARTEMENT DES ALPES DE HAUTE PROVENCE

COMMUNE DE CHÂTEAU-ARNOUX-SAINT-AUBAN

ENQUÊTE PUBLIQUE

du 06 février au 21 mars 2014
(arrêté du SYDEVOM n° 2014-02G du 16.01.2014)

INSTALLATION CLASSEE POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (ICPE)

Objet :

**INSTITUTION DE SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE
DANS UN RAYON DE 200 METRES AUTOUR DE
L'INSTALLATION DE STOCKAGE DES DECHETS**

Maître d'ouvrage
LE SYDEVOM DE HAUTE PROVENCE
(Syndicat Mixte Départemental d'Elimination et de Valorisation des Ordures Ménagères)

LES CONCLUSIONS MOTIVEES DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

de la commission d'Enquête désigné par le Tribunal Administratif de Marseille
en date du 25/11/2013 (n° E13000213/13)

Composée de :

- Georges HERIAKIAN (Président)
- Madame Arlette GOUTTEBESSIS (Titulaire)
- Daniel CARRASCO (Titulaire)
- Pierre COURBIERE (Suppléant)

Enquête Publique du 06 février au 21 mars 2014

- *demande d'autorisation du SYDEVOM d'exploiter une ISDND et de sa voie d'accès
à château-Arnoux-Saint-Auban (04) et institution de servitudes d'utilité publique
(TA n° E 13000213/13)*

AVIS MOTIVE DE LA COMMISSION D'ENQUETE

SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

**INSTALLATION DE STOCKAGE DE DECHETS NON DANGEREUX ET DE SA
VOIE D'ACCES AU LIEUDIT VALLON DES PARRINES**

CHATEAU- ARNOUX-SAINT- AUBAN(04)

La commission d'enquête nommée par décision N° E13000213 après avoir,

- Examiné et analysé le dossier soumis à l'enquête publique,
 - Visité le site des Parrines ainsi que deux autres sites non retenus, en présence du MO,
 - Visité seuls certains points aux alentours du site,
 - Visité les six maires des communes impactées par l'enquête,
 - Visité le CDSU de Valensole en présence du MO,
 - Tenu trois réunions de travail avec le MO,
 - Tenu et organisé une réunion publique,
 - Avoir assuré les réunions de coordination interne à la commission de l'équipe d'enquête tout d'abord, mais aussi à la plus ample appréhension du dossier avec les services de l'Etat et ses partenaires concernés par le projet (Préfecture, RTE, DDT, DREAL, Inspection ICPE, DGS/CASA, ARS, CNVV, TRANSALPES(Arkema), GRT GAZ, ESCOTA),
 - Analysé et pris en compte les 1136 observations inscrites sur les 16 registres d'enquête et les 30 courriers reçus,
 - Assuré la rédaction du procès-verbal de synthèse remis au maître d'ouvrage dans le cadre d'une réunion de travail au siège de l'enquête,
 - Analysé et pris en compte les réponses du MO aux questions de la commission et du public,
- a remis son avis motivé au maître d'ouvrage sur la base des considérants suivants :

CONSIDERANTS

1° Relatifs aux conditions de déroulement de l'enquête publique

- Considérant que l'enquête publique s'est déroulée dans des conditions de régularité, selon les modalités prévues par l'arrêté qui l'a prescrite et les lois et règlements applicables en la matière
- Que la publicité légale de l'enquête a été conforme aux prescriptions des articles L123-10, R123-9, R 123-10 et R 512-14 (ICPE) du code de l'environnement,
- Que le public a eu accès au dossier et aux documents rattachés dans les mairies des 6 communes concernées par l'enquête, ainsi que par voie électronique,
- Que le public a pu s'exprimer, soit en consignnant directement ses observations sur les registres mis à sa disposition pendant toute la durée de l'enquête aux jours et heures d'ouverture des bureaux, soit par voie postale,

- Que le public connaissait dans sa grande majorité les éléments du dossier soumis à l'enquête publique car très souvent, lors de leur visite dans les permanences, les avis étaient faits et consistaient en documents déposés.

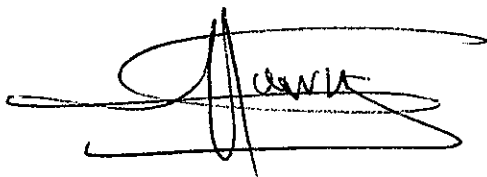
2° Relatifs aux servitudes d'utilité publiques

- Considérant les demandes faites par le maître d'ouvrage pour l'établissement des servitudes d'utilités publiques concomitantes au projet d'exploitation,
- Considérant les observations faites par le public et leur caractère légitime
- Considérant que ces observations ont été formulées dans les délais réglementaires
- Considérant la demande nouvelle faite par un propriétaire riverain de la voie d'accès dont la prise en considération apparaît indispensable à la commission,

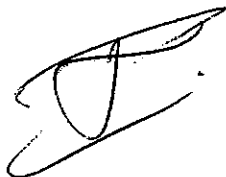
La commission émet en conséquence dans le cadre de l'enquête publique concomitante, un avis défavorable aux demandes de servitudes d'utilité publique telles que présentées.

Fait à Aix-en-Provence, le 20 mai 2014

Georges Hériakian



Arlette Gouttebessis



Daniel Carrasco

